

L'agent de nettoyage qui transporte des collègues avec sa voiture personnelle sur demande de l'employeur a-t-il droit à une compensation supplémentaire ?

Réponse courte

Oui, l'article 21.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 prévoit une **double compensation** pour le salarié qui transporte des collègues avec son véhicule personnel sur demande de l'employeur : une indemnité kilométrique de **0,25 € par kilomètre** parcouru et le paiement du temps de voyage comme **temps de travail non productif** au taux horaire brut du salarié.

Cette compensation est plus favorable que celle du simple déplacement exceptionnel (article 21.2) qui ne prévoit que l'indemnité kilométrique. Les heures de voyage rémunérées au titre de l'article 21.3 ne sont toutefois **pas comptabilisées** pour le calcul des heures supplémentaires, ce qui constitue une dérogation au régime général du temps de travail.

Définition

La **compensation pour transport de collègues** au sens de l'article 21.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 combine une **indemnité kilométrique** et le paiement du **temps de voyage** lorsqu'un salarié utilise son véhicule personnel pour transporter des collègues sur demande de l'employeur.

Conditions d'exercice

L'article 21.3 de la CCT définit les conditions et la nature de la double compensation.

Élément	Détail
Condition préalable	Demande de l'employeur (transport de collègues)
Indemnité kilométrique	0,25 € par kilomètre parcouru
Temps de voyage	Payé au taux horaire brut du salarié
Qualification	Temps de travail non productif
Heures supplémentaires	Non comptabilisées pour le calcul
Cumul des deux compensations	Obligatoire (km + temps)

Modalités pratiques

Le calcul de la compensation combine l'indemnité kilométrique et la rémunération du temps de trajet.

Aspect	Détail
Calcul km	Distance aller-retour × 0,25 €
Calcul temps	Durée de trajet × taux horaire brut du salarié
Formulaire	Annexe IV de la CCT pour l'indemnité kilométrique
Fiche de salaire	Les deux éléments doivent figurer distinctement
Versement	Avec le décompte du mois concerné

Pratiques et recommandations

Formaliser par écrit la demande de transport de collègues avant chaque déplacement protège l'employeur et justifie la double compensation.

Distinguer sur la fiche de salaire l'indemnité kilométrique et le paiement du temps de voyage permet au salarié de vérifier chaque composante de sa compensation.

Enregistrer l'identité des collègues transportés, les horaires et les distances pour chaque trajet constitue la documentation nécessaire en cas de contrôle.

Préciser dans le règlement intérieur ou par note de service les modalités pratiques du transport de collègues clarifie les droits et obligations de chaque partie.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 21.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Double compensation pour transport de collègues
Art. 21.2 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Indemnité kilométrique de base (0,25 €/km)
Art. 8.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Exclusion du temps de trajet du temps de travail effectif
Annexe IV CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Formulaire type pour déplacements exceptionnels

La double compensation (km + temps) n'est due que si le transport de collègues résulte d'une demande de l'employeur. Un salarié qui prend l'initiative de transporter des collègues sans demande formelle ne peut prétendre qu'à l'indemnité kilométrique simple de l'article 21.2.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.